

RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Paris, le 5 février 2018

Le Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale,  
chargé des écoles et des collèges

à

Mesdames et messieurs les enseignants  
parisiens du 1er degré public

S/c de mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

S/c des directeurs de SEGPA et d'EREA

Affaire suivie par :  
Audrey LEDERMANN  
Chef du bureau DE3  
audrey.ledermann@ac-paris.fr  
Tél : 01.44.62.43.42

Isabelle CHEVRIER  
Adjointe à la chef du bureau DE3  
isabelle.chevrier@ac-paris.fr  
Tél : 01.44.62.43.50

## Circulaire n°18AN0021

**Objet : Mise en disponibilité, non activité en vue de poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel, congé parental, détachement, congé de paternité, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale (année scolaire 2018-2019).**

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
12, boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
www.ac-paris.fr  
www.sorbonne.fr

R  
é  
f  
é  
r  
e  
n  
c  
e  
s

- ◇ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ◇ Loi n° 84-16 du 14 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40) ;
- ◇ Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- ◇ Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles (article 27 relatif à la position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel) ;
- ◇ Circulaire fonction publique (FP) n° 66-142 du 5 avril 1966 relative aux mises en disponibilité sur demande ;
- ◇ Circulaire FP n° 2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'Etat.

La présente circulaire comprend deux parties. La 1<sup>ère</sup> rappelle brièvement les dispositions relatives à certaines positions statutaires et certains congés particuliers. La 2<sup>nd</sup>e insiste sur les délais et modalités de transmission des demandes qu'il importe de respecter.

<b>A</b>	<b>RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES POSITIONS STATUTAIRES PARTICULIÈRES</b>
----------	--

<b>A-1</b>	<b>LA DISPONIBILITÉ</b>
------------	-------------------------

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Toutefois, les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans sont prises en compte dans la constitution du droit à pension, la liquidation et la durée d'assurance (cf. article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Les disponibilités sont prononcées d'office ou sur demande de l'intéressé(e).

Les disponibilités sur demande sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, notamment des ressources en personnels. Elles ne sont généralement accordées qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre et pour la durée de l'année scolaire.

<b>A-1-1</b>	<b>LES DIFFÉRENTS TYPES DE DISPONIBILITÉ</b>
--------------	--

Les différents types de disponibilité, de droit (pour élever un enfant de moins de 8 ans ou suivre son conjoint, notamment) ou sur autorisation (pour convenances personnelles, pour études ou créer ou reprendre une entreprise) figurent en annexe II de la présente circulaire.

L'académie de Paris, prévoyant d'être confrontée à un déficit d'enseignants, les disponibilités pour convenances personnelles et pour créer une entreprise seront limitées.

<b>A-1-2</b>	<b>LA RÉINTÉGRATION APRÈS DISPONIBILITÉ</b>
--------------	---

L'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié précise les modalités de réintégration du fonctionnaire à l'issue de sa disponibilité.

S'il s'agit d'une disponibilité pour études ou recherches, création ou reprise d'une entreprise ou convenances personnelles (cas le plus fréquent), « *l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée* » (au fonctionnaire). *S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire* ».

S'il s'agit d'une disponibilité dite de droit (suivre son conjoint, par exemple), le fonctionnaire est « obligatoirement réintégré à la première vacance de son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade ». En cas de refus du poste, il pourra être licencié après avis de la CAPD.

La réintégration sera, d'une manière générale, subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et, éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions enseignantes.

Les enseignants concernés consulteront la circulaire relative au mouvement intra départemental 2018, à partir du **24 février 2018** sur le portail internet de l'académie de Paris [www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr).

<b>A-2</b>
------------

<b>LA NON ACTIVITE EN VUE DE POURSUIVRE OU DE PARFAIRE DES ETUDES D'INTERÊT PROFESSIONNEL</b>
---

Cette disposition particulière ne concerne que les professeur(e)s des écoles.

Le (la) professeur(e) des écoles placé(e) dans cette position continue, à la différence de l'agent placé en disponibilité, à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après son dernier traitement d'activité. Ses droits à l'avancement sont interrompus.

Les mises en position de non activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel sont accordées, sur demande de l'intéressé(e), à compter du 1<sup>er</sup> septembre uniquement et pour une période d'une année scolaire renouvelable, dans la limite de cinq années pendant l'ensemble de la carrière.

Il peut être procédé, à toute époque de l'année scolaire, à des vérifications sur la réalité des études pour lesquelles l'intéressé(e) a été placé(e) dans cette position.

La réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances d'emploi.

<b>A-3</b>
------------

<b>LE CONGÉ PARENTAL</b>
--------------------------

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié, le fonctionnaire placé dans cette position n'acquiert pas de droit à la retraite. Toutefois, l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que les périodes de congé parental accordées pour élever un enfant né ou adopté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont prises en compte dans la constitution du droit à pension, la liquidation et la durée d'assurance.

Le poste, du moins s'il a été obtenu dans le cadre du mouvement intra départemental, est réservé pendant la première période de six mois.

<b>A-3-1</b>
--------------

<b>QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?</b>
---------------------------------

Le congé parental est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, pour le même enfant :

- ◆ Soit à la mère, après un congé de maternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin d'obligation scolaire ;
- ◆ Soit au père, après la naissance de l'enfant ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

<b>A-3-2</b>
--------------

<b>LA DURÉE DU CONGÉ PARENTAL</b>
-----------------------------------

Le congé parental est accordé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption par périodes de six mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années évoqué ci-dessus.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà en position de congé parental, celui-ci a droit, au titre de son nouvel enfant, à une prolongation du congé parental pour une durée de trois ans.

Le (la) titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée, quelle que soit la période de congé entamée. Cette demande est accordée en fonction des nécessités de service. Une réponse positive de l'administration met alors un terme au congé parental au titre de l'enfant concerné.

<b>A-3-2</b>	<b>A QUEL MOMENT FORMULER SA DEMANDE ?</b>
--------------	--

<b>A-3-2-1</b>	<b>S'IL S'AGIT D'UNE PREMIÈRE DEMANDE</b>
----------------	---

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Toutefois, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

La demande de congé parental doit être présentée **au moins un mois** avant le début du congé. Pour des raisons liées à l'organisation du service, les enseignantes placées en congé de maternité qui sollicitent, à la suite, un congé parental doivent, dans la mesure du possible, prendre en compte l'octroi éventuel des 28 jours supplémentaires de congé pathologique après la fin du congé de maternité proprement dit.

<b>A-3-2-2</b>	<b>S'IL S'AGIT D'UN RENOUVELLEMENT</b>
----------------	--

Les demandes de renouvellement doivent être présentées **au moins deux mois** avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Les demandes de prolongation d'un congé parental déposées à l'occasion d'une nouvelle naissance ou adoption doivent être formulées au moins un mois avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer.

A l'expiration de l'une des périodes de six mois, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent fonctionnaire pour la ou les périodes restant à courir. La demande doit alors être présentée dans un délai de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

<b>A-3-2-3</b>	<b>S'IL S'AGIT D'UNE DEMANDE DE RÉINTÉGRATION</b>
----------------	---

Les demandes de réintégration doivent être présentées **au moins deux mois** avant l'expiration de la période en cours.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un congé parental. Les demandes de cette nature devront être justifiées et feront l'objet d'un examen particulier selon les nécessités du service et la situation des emplois à la date de la réintégration souhaitée.

<b>A-4</b>	<b>LE DÉTACHEMENT</b>
------------	-----------------------

Le détachement est la position du fonctionnaire titulaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Il ne peut excéder cinq années mais peut être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

Toute demande de détachement doit être soumise à l'avis de l'inspecteur d'académie, avant l'acceptation définitive du contrat. L'avis favorable et, par voie de conséquence, le détachement lui-même ne sont nullement acquis d'avance et restent subordonnés aux possibilités de remplacement de l'enseignant détaché.

A l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre.

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine. Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade.

Le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger est réintégré immédiatement s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

<b>A-5</b>	<b>LES CONGÉS PARTICULIERS</b>
------------	--------------------------------

<b>A-5-1</b>	<b>LE CONGÉ DE PATERNITÉ</b>
--------------	------------------------------

Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité peut bénéficier d'un congé de paternité.

Ce congé de droit est attribué sur demande formulée un mois avant la date de son point de départ. Il est d'une durée de 11 jours consécutifs au plus ou de 18 jours en cas de naissances multiples. Ce congé ne peut être fractionné mais peut le cas échéant se cumuler avec les trois jours dits de « congé supplémentaire » prévus par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950.

Le congé de paternité doit être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant. Pour mémoire, les trois jours du « congé supplémentaire » doivent être pris dans une période de quinze jours entourant la naissance.

<b>A-5-2</b>	<b>LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE</b>
--------------	---------------------------------------

Le congé de présence parentale est accordé lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable la présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Le fonctionnaire placé en congé de présence parentale n'est pas rémunéré, il n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve cependant des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais conserve la totalité de ses droits à avancement, promotion et formation.

<b>A-5-2-1</b>	<b>QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?</b>
----------------	---------------------------------

Le congé de présence parentale est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Il est accordé soit à la mère soit au père sur présentation d'un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident et du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.

<b>A-5-2-2</b>	<b>SA DURÉE</b>
----------------	-----------------

La durée du congé de présence parentale dont peut bénéficier le fonctionnaire pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

La durée initiale de la période de bénéfice du droit à congé est celle de la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants définies dans le certificat médical. Le droit à congé peut être prolongé sur présentation d'un certificat médical le justifiant dans la limite des 310 jours et des 36 mois susmentionnés.

Les demandes de bénéfice et de prolongation du bénéfice du droit à congé de présence parentale doivent être formulées par écrit au moins 15 jours avant le début du congé, sauf cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de présence parentale conserve son poste. Il peut mettre fin, de façon anticipée, à son congé de présence parentale sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours. Le congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

<b>A-5-3</b>	<b>LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE</b>
--------------	---

Un fonctionnaire en activité peut bénéficier d'un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant son domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Ce congé non rémunéré est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical, pour une durée maximale de trois mois,

renouvelable une fois. La durée de ce congé est assimilée pour les droits à avancement, promotion et formation à une période de service effectif.

Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de solidarité familiale conserve son poste.

<b>B</b>	<b>DÉPÔT ET TRANSMISSION DES DEMANDES</b>
----------	---

Toutes les demandes seront établies à l'aide de l'annexe I ci-jointe et accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

<b>B-1</b>	<b>VOUS ÊTES EN ACTIVITÉ</b>
------------	------------------------------

Les demandes seront adressées à mes services, par la voie hiérarchique et sous bordereau récapitulatif établi par circonscription, [pour le 31 mars 2018, délai de rigueur.](#)

Les personnels qui sollicitent un détachement ou une mobilité pour un autre département dans le cadre du mouvement inter départemental complémentaire peuvent demander une mise en disponibilité dite "conditionnelle". Cette possibilité n'est offerte qu'aux agents qui n'obtiendraient pas au final leur mobilité ou leur détachement et qui ne souhaitent pas être maintenus en activité durant l'année scolaire 2018-2019. Cette demande doit impérativement intervenir dans le cadre de la présente procédure.

Il est entendu que cette mise en disponibilité dite "conditionnelle" sera automatiquement annulée si la mobilité ou le détachement est accordé.

<b>B-2</b>	<b>VOUS N'ÊTES PAS EN POSITION D'ACTIVITÉ</b>
------------	---

Si vous êtes actuellement en disponibilité, en position de non activité en vue de poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel, en congé parental, en détachement ou mis à disposition, vous devez soit en demander le renouvellement soit solliciter votre réintégration.

Les demandes de renouvellement seront adressées directement à la division des écoles, par courriel, par la messagerie i-prof ou sur papier libre, [pour le 31 mars 2018, délai de rigueur.](#)

Les demandes de réintégration seront adressées directement à la division des écoles, à l'aide de l'annexe I, [pour le 31 mars 2018, délai de rigueur](#), afin de permettre aux personnels concernés de participer conditionnellement au mouvement intra départemental 2018.

L'ensemble des demandes devra être acheminé, par courriel ou courrier postal, à l'adresse suivante :

--



- ◆ Aucune suite favorable ne sera donnée aux différentes demandes de disponibilité pour convenances personnelles, pour suivre des études ou créer une entreprise qui n'auront pas été transmises à la division des personnels enseignants du premier degré public dans les délais requis et selon la procédure prévue.
- ◆ Toute demande de mise en disponibilité, de mise en position de non activité en vue de poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel, de détachement et de mise à disposition à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2018 entraînera la perte du poste occupé.
- ◆ Les personnels ne sont autorisés à quitter leur poste qu'après avoir reçu la notification qui leur accorde ce droit. Tout départ prématuré constituerait un abandon de poste.
- ◆ Les personnels qui ne sont pas actuellement en position d'activité et qui n'auront pas demandé leur réintégration ou leur maintien dans leur position statutaire actuelle se trouveront au 1<sup>er</sup> septembre 2018 en situation irrégulière et se placeront en dehors des garanties prévues par leur statut. Ils s'exposeront ainsi à être radiés des cadres pour abandon de poste.
- ◆ Tout changement de domicile ou d'état civil devra être impérativement signalé à la division des personnels enseignants du premier degré public - bureau DE3.
- ◆ Un changement de département à l'issue du mouvement interdépartemental conduira à l'annulation des autres demandes qui auraient pu être formulées, notamment les demandes de détachement, de mise en disponibilité et de congé parental.



Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire. A cet effet, vous trouverez ci-joint l'annuaire du bureau DE3 qui précise, pour chaque gestionnaire, le domaine de gestion dont elle a la charge. Le cas échéant, il vous appartiendra de prendre contact avec la ou le gestionnaire concerné(e) soit par téléphone, soit par la messagerie i-prof, soit par courriel.

Je vous informe également que l'accueil du public s'effectue du lundi au vendredi de 9 heures à 12 h 30.

signé

Antoine DESTRÉS